

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 15 juillet.

CONDAMNATION INFAMANTE. — TRAITÉ ALIMENTAIRE. — NULLITÉ.

Le condamné à une peine infamante peut-il, par acte postérieur à sa condamnation, stipuler avec sa fille, moyennant la remise d'une somme restituable à la volonté dudit condamné, que sa fille sera tenue de le loger et entretenir? (Non.)

Le 22 juin 1830, le sieur Hennequin a été condamné, par la Cour d'assises de Paris, à 6 ans de travaux forcés pour crime de faux. Son âge et ses infirmités ont obtenu de l'autorité qu'il fut placé dans la maison de santé du docteur Cartier. C'est alors qu'il a fait avec la demoiselle Hennequin, sa fille, marchande de tapis, un traité par lequel il lui a remis la somme de 5,500 francs, qu'elle ne serait tenue de lui restituer que quand il le voudrait, et il a été convenu que jusques-là elle serait tenue de loger et entretenir son père et mère, à la charge par le père de tenir compte des déboursés de sa fille, lorsque celle-ci serait obligée de restituer le capital. Un sieur Grenet ayant formé une saisie arrêtée dans les mains de la demoiselle Hennequin, un jugement du 16 mai 1835 déclara cette saisie-arrêt valable, et ordonna que mademoiselle Hennequin ferait sa déclaration affirmative. Cette dernière fit connaître en effet les conventions qu'elle avait faites avec son père : sa déclaration fut contestée par le sieur Grenet comme tardive et comme dépourvue de sincérité. Le Tribunal de première instance rejeta ces objections, mais il suppléa, et cela d'office, s'il faut en croire mademoiselle Hennequin, un moyen tiré de la situation particulière du condamné Hennequin, et statua dans les termes suivants : « Attendu qu'en supposant que la convention dont il s'agit soit inattaquable sous d'autres rapports, elle est radicalement nulle comme faite par un incapable; qu'en effet l'article 1124 du Code civil déclare les interdits incapables de contracter, et aux termes de l'article 29 du Code pénal, quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps sera de plus pendant la durée de sa peine en état d'interdiction légale; qu'il est vrai que cet article ajoute : « Il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations de tuteur et de subrogé tuteur aux interdits; mais que la forme de la nomination du tuteur ou curateur n'implique pas d'analogie absolue entre les conséquences de l'administration de la personne et des biens du condamné, et celles de la personne et des biens de l'interdit; que, sans doute, dans ce dernier cas, et aux termes de l'article 510 du Code civil, les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort selon l'état de sa fortune, le Conseil de famille pourra arrêter qu'il sera placé dans une maison de santé; mais qu'une pareille disposition, en supposant que, sous d'autres rapports, elle soit applicable à l'interdit pour condamnation infamante, est absolument incompatible avec l'article 31 du Code pénal, qui porte : « Pendant la durée de la peine il ne pourra être remis au condamné aucunes sommes, aucune pension, aucune portion de ses revenus; » que les conséquences d'une pareille loi, qui est d'ordre public, ne peuvent être modifiées par des mesures administratives dont l'indulgence, d'ailleurs, suppose que le condamné trouve dans l'attachement de ses proches ou de ses amis des secours indépendants de ses propres biens; »

Attendu qu'il est établi au procès que lors des conventions invoquées par M^{lle} Hennequin, lesquelles ont eu lieu le 3 avril 1833, son père, dès le 22 juin 1830, avait été condamné par la Cour d'assises de Paris à six ans de travaux forcés pour faux; que le 9 août 1833, la demoiselle Hennequin faisait les démarches nécessaires pour faire nommer un curateur à l'interdiction de son père; que lors du jugement du 16 mai dernier, celui-ci procédait encore par son curateur; qu'en outre bien que le sieur Hennequin soit encore actuellement dans une maison de santé moyennant salaire qui paraît payé par sa fille, il n'apparaît d'aucune commutation de peine; que, dans tous les cas, la date n'en pourrait être que postérieure au 3 avril 1833;

Ordonne que la demoiselle Hennequin versera la somme de 5,500 fr. dont elle est débitrice de son père, pour être partagée entre les créanciers opposants.

M^{lle} Hennequin a interjeté appel. M^e Bourgain, son avocat, s'est efforcé d'établir que l'état d'interdiction civile dans lequel Hennequin se trouvait placé ne pouvait empêcher qu'il ne fit, dans le but d'améliorer son sort, les actes nécessaires à ce seul objet; de ce qu'il est condamné, il ne s'en suit pas qu'il soit privé des moyens d'aider à son existence. Il est attesté d'ailleurs par l'exposé des motifs de la loi, sur l'art. 29 du Code Civil, que la défense faite au condamné de recevoir pension ou provision a pour but d'empêcher son évasion, nullement de le réduire aux extrémités de la faim.

Dans le cas particulier, il est démontré que des secours plus pressants que ceux que fournit le gouvernement aux condamnés sont nécessaires au sieur Hennequin, puisqu'il lui a été permis d'accomplir sa peine dans une maison de santé.

Quoiqu'il arrive, M^{lle} Hennequin a fait des dépenses considérables pour son père; elle doit en être remboursée, en vertu du principe qui oblige l'interdit, toutes les fois qu'il a profité des sommes reçues.

M^e E. Martin, avocat du sieur Grenet, fait précéder sa discussion de l'historique suivant de la créance de son client contre le sieur Hennequin : En 1803, Hennequin et sa femme passaient à Confolens; la femme ne tarda pas à accoucher dans l'auberge de Grenet, qu'ils avaient choisie pour leur enfant chez l'aubergiste; ils laissèrent aussi une malle de peu d'apparence. Le sieur Grenet prit soin de l'enfant et n'entendit point parler des parents pendant plus de six années. Au bout de ce temps, Hennequin l'informa de la gêne dans laquelle il s'était constamment trouvé dans cet intervalle, et lui offrit de le payer de ses avances avec les objets contenus dans la malle. L'aubergiste crut devoir user de précaution; il appela un commissaire; on ouvrit la malle, et l'on y trouva de vieux chiffons, des peaux de lapin ou autres objets du même genre; le procès-verbal coûtait 30 francs; le contenu de la malle suffit à peine à les payer. Grenet, peu riche, n'en continua pas moins à prendre soin de la jeune personne. En 1819, elle avait atteint seize ans; un oncle prétendit venir la visiter; on espéra que les frais dus à Grenet seraient payés; mais l'oncle emmena sa nièce, et Grenet continua à en être pour ses avances. Il mourut sans fortune, et son fils fit le voyage de Paris pour poursuivre ce recouvrement. Il trouva dans M^{lle} Hennequin peu de bonne foi, et, pour en donner un exemple à la Cour, il suffit de rappeler que cette demoiselle, lors d'une opération de scellés apposés au domicile où elle exploite le fonds de commerce, qu'on prétend dépendre de la communauté, s'empara violemment d'un papier

qu'elle plaça dans son sein, en déclarant que c'était une de ces lettres qu'une demoiselle ne montre pas; et plus tard elle prétendit que le papier qu'elle avait placé dans cet asile était le traité fait par elle avec son père, et au moyen duquel elle prétend absorber aujourd'hui à son profit toute la somme dont elle est dépositaire.

M^e Martin développe ensuite les moyens de droit consignés dans le jugement.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 16 juillet 1836.

HISTOIRE DE LA CONJURATION DE LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS. — RESPONSABILITÉ DES IMPRIMEURS.

Peut-on déclarer illicite l'engagement d'imprimer un ouvrage qui contient des faits de nature à motiver une poursuite criminelle?

Ou bien, l'imprimeur doit-il être maintenu dans l'obligation alternative d'imprimer l'ouvrage ou de payer des dommages-intérêts comme suite de l'inexécution de la convention? (Oui.)

Voici l'analyse des faits qui ont donné lieu à cet étrange procès. M. Magnan voulant éditer l'histoire de la conjuration de Louis-Philippe d'Orléans, par Montjoie, s'adressa primitivement au sieur Everat, qui imprima un certain nombre de livraisons.

Cette convention étant rompue, fut formée pour ce qui restait à imprimer avec le sieur Baudouin.

Déjà l'imprimeur avait livré plusieurs feuilles quand il s'arrêta en présence de différents passages qui lui parurent être de nature à compromettre sa responsabilité d'imprimeur. Il résista, déclarant qu'il était prêt à imprimer sauf à laisser en blanc certains passages. C'est par suite de ce refus que la 3^e chambre était aujourd'hui saisie de cette grave question de responsabilité des imprimeurs.

M^e Syrot, avocat du sieur Baudouin, imprimeur, après avoir fait connaître au Tribunal la position du sieur Baudouin qui vient plutôt pour s'éclaircir et recevoir un avis judiciaire que pour faire sanctionner son refus d'imprimer, aborde les faits de la cause. « Ainsi Baudouin n'a pas lu l'ouvrage, il a fait en cela ce que font tous les imprimeurs; la question politique ou littéraire n'est rien pour lui. Il a nommé les feuilles d'impression et les bénéfices probables; d'ailleurs l'ouvrage était annoncé comme devant contenir de brillantes et curieuses notes, pouvait-il les connaître? évidemment non.

« Il imprimait cependant, mais advint la feuille dans laquelle se trouvaient plusieurs des passages que je suis obligé de lire. »

Ici l'avocat lit en effet plusieurs passages, et ajoute :

« En présence de pareilles énonciations, M. Baudouin fut effrayé, et cette frayeur dut s'accroître encore en présence des lois de septembre, dont la bienveillante sollicitude pour la presse est incontestable; il se crut donc sur le chemin de la Cour d'assises, il n'y avait pas à délibérer, il fallait en référer à justice. »

L'avocat examine le mérite du refus du sieur Baudouin, il soutient que dans l'état actuel des lois sur la presse il y a danger imminent, que le ministère public trouvera beaucoup et de graves délits. Or, la convention est nulle, et le refus d'imprimer, tout en rendant service à l'éditeur, ne doit entraîner aucuns dommages-intérêts; ou bien le Tribunal ne partagera pas les craintes de l'imprimeur, le condamnera à imprimer, alors il imprimera et sera bien malheureux s'il est condamné par la Cour d'assises pour avoir obéi aux ordres de la justice civile.

M^e Bouhier de l'Écluse repousse cette prétention en soutenant d'abord que l'impression de l'ouvrage ne peut avoir aucune conséquence funeste, puisque déjà il a reçu plusieurs publications et n'a donné lieu à aucunes poursuites. Pour appuyer cet argument, il cite à son tour plusieurs passages qui n'ont point été incriminés, quoique le caractère en fût encore plus prononcé que celui des parties de l'ouvrage qui ont paru effrayer le sieur Baudouin.

« Il ne s'agit ici, dit l'avocat, que de savoir si une convention sera ou non exécutée, et d'arbitrer les dommages-intérêts résultant de l'inexécution. »

M. Meynard de Franc, substitut du procureur du Roi, a, dans des conclusions que nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire ici, résumé d'une manière lumineuse les divers arguments des défenseurs, et a exprimé l'opinion que la convention pouvait être considérée comme illicite par l'appréciation de l'écrit qui en faisait l'objet, et que dès lors le sieur Baudouin pouvait être affranchi de l'obligation d'imprimer un ouvrage de nature à motiver des poursuites criminelles. Il a pensé en même temps que M. Magnan n'était pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour l'inexécution d'une convention reconnue illicite.

Après un long délibéré, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que le droit public actuel ne permet que la répression des crimes et délits de la presse et jamais les voies préventives;

Attendu que déclarer illicite la convention d'imprimer un écrit dans la prévision des poursuites dont cet écrit pourra être l'objet, lesquelles pourraient n'avoir jamais lieu, et en définitive pourraient être terminées par un verdict d'acquiescement, ne serait rien moins que proscrire cet écrit dans sa publication;

Attendu que l'offre de Baudouin, d'imprimer avec des suppressions, ne peut être considérée que comme un refus pur et simple d'imprimer, la Charte ne permettant pas plus la censure exercée indirectement par les Tribunaux sur l'indication des imprimeurs récalcitrants, qu'elle ne l'autorise exercée par voie administrative ou de toute autre manière;

Attendu qu'en ordonnant l'exécution de la convention ou le paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution le Tribunal n'entend en aucune manière se prononcer sur la criminalité de l'écrit dont il s'agit, criminalité sur laquelle il ne peut être statué qu'après publication;

Attendu que l'imprimeur qui a signé imprudemment une convention du genre de celle qui est soumise au Tribunal, demeure toujours maître d'imprimer, si sa responsabilité est engagée, et de se refuser à imprimer en payant les dommages-intérêts dus par suite de l'inexécution de la convention;

Attendu que le Tribunal est à même d'arbitrer les dommages-intérêts dus en cas et par suite d'inexécution de la convention;

Le Tribunal dit et ordonne que dans la quinzaine du jugement, Baudouin sera tenu de déclarer s'il entend exécuter purement et simplement la convention dont s'agit et de commencer à l'exécuter; sinon et faute de ce faire, le condamne dès à présent à 1200 fr., à titre de dommages-intérêts quelconques dus à Magnan.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (8^e chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Séance d'installation. — Allocution de M. le président.

Nous avons donné (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juillet dernier) le texte de l'ordonnance royale qui institue une 8^e chambre près le Tribunal de première instance. Cette mesure qui n'a qu'un tort, celui d'arriver un peu tard, et à une époque où, grâce à l'infatigable et toujours croissante activité des magistrats, le nombre des affaires arriérées est considérablement diminué, devait, dans l'intérêt de la justice, recevoir une exécution immédiate. Aussi aujourd'hui même M. Debelleye a-t-il procédé à l'installation de la nouvelle chambre.

A midi, le Tribunal entre en séance sous sa présidence : il se compose de MM. Rigal, juge, nommé vice-président; et de MM. Casenave, Prud'homme, Picot et St-Aubin, juges suppléants.

M. Cramail, juge suppléant, remplissant les fonctions du ministère public, se lève et requiert la lecture de l'ordonnance royale du 9 juillet.

Après cette lecture, M. le président Debelleye prend la parole en ces termes :

Messieurs,

L'institution d'une chambre temporaire a deux causes principales : la première se trouve dans l'augmentation du nombre des affaires correctionnelles, et dans la nécessité, dans l'intérêt de la liberté des citoyens comme dans celui de la vindicte publique, de ne pas laisser un long délai entre l'ordonnance qui renvoie devant le Tribunal et le jour du jugement. Toutes les audiences de la septième chambre ont donc été consacrées au jugement des affaires correctionnelles; et les affaires, qui intéressent les régies publiques, ainsi que les affaires civiles sommaires qui occupaient deux audiences de la septième chambre forment l'une de vos attributions; cette première cause se justifie en disant qu'en huit mois, du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} juillet 1836, la 6^e chambre a rendu 2799 jugemens et la 7^e chambre 2,441 jugemens en matière correctionnelle; il faut ajouter pour la 7^e chambre 96 jugemens dans les affaires de régie publique et 358 jugemens en matière civile. Le chiffre des jugemens est un document certain et vous connaissez l'importance d'un assez grand nombre d'affaires correctionnelles.

La deuxième cause est la nécessité de compléter les mesures adoptées pour l'instruction des procédures d'ordres et contributions par une jurisprudence constante, et de juger promptement les contestations.

L'expérience justifie chaque jour l'utilité de ces mesures, et dès lors, d'autres explications sont inutiles. Les doubles audiences de la première chambre étaient insuffisantes, entravaient ses autres services, et ne pouvaient exister toujours.

Les lumières et le zèle des magistrats qui composent cette chambre garantissent les résultats les plus satisfaisants; cependant je me réserve l'honneur de présider quelquefois vos travaux, parce que les réglemens m'imposent un devoir que jusqu'à présent, à mon grand regret, je n'ai pu remplir, et surtout parce que je ne pourrais résister à m'associer à vos succès dans des attributions qui sont depuis long-temps l'objet de mon attention spéciale.

Après ce discours, M. le président, faisant droit au réquisitoire du ministère public, donne acte de la lecture de l'ordonnance royale, déclare la 8^e chambre installée et ordonne qu'elle vaquera sur-le-champ à ses travaux.

« La 8^e chambre, ajoute-t-il, tiendra audience tous les jours, le lundi excepté, à onze heures et demie. Elle sera en séance à midi.

« L'audience du mardi sera consacrée aux affaires sommaires civiles; celles des mercredi, jeudi et samedi aux affaires d'ordre et de contribution; enfin celles du vendredi aux affaires de régies publiques.

« Le Tribunal fixe aux mercredi, jeudi et samedi les affaires d'ordres et contributions, parce que MM. les avoués se trouvent ce jour-là amenés au Palais par les audiences des criées et de saisie immobilière. »

Aussitôt après cette séance d'installation, le Tribunal, sous la présidence de M. Debelleye, procède au jugement d'une affaire de peu d'intérêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 16 juillet 1836.

AFFAIRE DEHORS. — ACCUSATION D'INCENDIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 juin; 13, 14, 15 et 16 juillet.)

M. Benoit dépose en ces termes : « Chaplain cherchait à emprunter de l'argent; comme ma sœur en avait à placer, je demandai de la part de ma sœur à Dehors des renseignements sur Chaplain; il me répondit que c'était un placement sûr et qu'on ne pouvait pas mieux placer. »

M^e Berryer : Quelle était l'importance de la somme?

Le témoin : Quatre mille francs.

M. l'avocat-général : A quelle époque ce prêt a-t-il été fait? — R. C'était environ quatre ou cinq mois avant les incendies.

Le sieur Fétis, sergent-major des pompiers : Dans la journée du 26 mars j'ai vu M. Dehors trois fois, soit en manches de chemise, soit en redingote bleue.

M^e Berryer : Lorsque les pompiers sont partis de Grossœuvre à onze heures un quart, y avait-il beaucoup de monde dans la rue de Grossœuvre?

Le témoin : Beaucoup de monde, car il y avait bien au moins deux cents personnes.

M. le président : A quelle heure êtes-vous arrivé à Evreux avec les pompiers? — R. A dix heures un quart à peu près.

D. Y avait-il beaucoup de monde dans la rue? — R. Oui, Monsieur. Depuis le moment où nous sommes arrivés jusqu'à onze heures un quart il y a eu continuellement beaucoup de monde, tant

de monde qu'au moment où notre capitaine est parti dans son cabriolet il était obligé d'aller au pas et on conduisait le cheval à la main.

Cette déposition occasionne un débat assez long. En effet le berger Lefèvre prétend que c'est vers cette heure qu'il aurait eu une conversation avec Dehors dans la rue de Grossœuvre. Le brigadier Gourdin est rappelé.

M. Berruyer : Le gendarme Gourdin a déclaré qu'à onze heures, onze heures un quart il avait passé dans la Grande rue de Grossœuvre, qu'il avait remarqué deux individus, à lui inconnus, causer à l'écart, et qu'à ce moment il y avait quatre à cinq personnes au plus dans la rue. (Sensation.)

Gourdin : Quatre... cinq... douze... quinze (Légères rumeurs), je ne sais pas, mais il n'y avait pas grand monde.

M. Duval, rappelé, déclare que de onze heures à onze heures et demie il y avait constamment foule dans la rue.

M. Cisse, rappelé, déclare que de onze heures à midi il y avait au moins cent personnes dans la rue. (Sensation.)

M. le président : Lefèvre, combien y avait-il de monde dans la rue au moment où vous prétendez que Dehors vous aurait remis les paquets de poudre?

Lefèvre : Dam! je ne sais pas. Y en avait trois par ici, quatre là; y en avait qui entraient chez eux, d'autres qui en sortaient.

Le sieur Chedeville se trouvait à Grossœuvre; il y avait beaucoup de monde dans la rue de dix heures et demie à midi.

M. le président : Pouvait-on circuler facilement? — R. Oui, excepté devant la maison de Morey et de Chauvin, où il y avait du monde amassé.

Le sieur Amiot-Lambert : Le 26 mars, je m'étais rendu à Grossœuvre; j'étais chez Chaplain avec Dehors de onze heures à onze heures un quart, où nous avons bu un verre de vin. Je suis remonté en cabriolet avec M. Fleury, un peu après le capitaine des pompiers, et il y avait tant de monde dans la rue que M. Fleury conduisait le cheval par la bride.

Un autre témoin : Le 29, étant à la chaîne avec M. Dehors, et parlant des malheurs des incendiés, M. Dehors disait : « Le plus malheureux de tous est ce pauvre Chaplain; nous ferons tous comme nous pourrons. »

Le sieur Jean Duval : Le 26, jour de l'incendie chez Morey, causant avec M. Dehors du malheur de Morey, M. Dehors me disait : « Il serait à désirer que tout le monde fût comme moi; je viens de dire à Morey de prendre du bois et des cailloux dans ma cour pour l'aider à faire ses réparations. »

M. Blondeau, ancien greffier de la justice de paix de Saint-André : J'étais à Grossœuvre le 26 mars, jour de l'incendie de M. Morey. J'ai vu M. Dehors causer avec M. Duval sur le midi. Je suis reparti de Grossœuvre vers midi et demi, une heure.

D. Y avait-il encore beaucoup de monde dans la rue de Grossœuvre? — R. Oui, Monsieur, peut-être cent, cent cinquante personnes.

Plusieurs autres témoins déposent encore de cette circonstance. Le sieur Martin Duval était présent aux incendies de Grossœuvre. Il a vu Dehors travailler comme tout le monde à la chaîne.

Plusieurs témoins déposent avoir travaillé chez Dehors à transporter des bourrées de la cour dans le clos, le 29 mars. Ils déclarent n'avoir pas perdu l'accusé de vue pendant ce travail, qui a duré de onze heures à midi, heure à laquelle la fille Plaisance prétend que, se trouvant dans le jardin de Chaplain, elle aurait aperçu dans son clos l'accusé qui aurait voulu lui remettre par-dessus le mur un paquet de poudre pour mettre le feu chez son maître.

Le sieur Lagrange, fermier : Il y a 16 à 18 ans, j'avais pris le berger Lefèvre à mon service. Dans les trois premiers mois, je ne remarquai rien d'extraordinaire en lui; mais quelque temps après, il devint bavard, menteur. Un jour, en mangeant, il se prend de querelle avec le charretier, et il finit par lui dire : « Tais-toi, ou je vas te jeter un sort par-dessus la table. » (Explosion d'hilarité.) Un jour, mon enfant, qui était tout jeune, courait à travers ses moutons. Le berger s'est mis en colère, il a pris mon fils et l'a lancé par terre. Quand je revenais de la ville, comme je voulais tâcher de le corriger, je lui disais : « On vient de condamner un homme qui avait fait ceci, un homme qui avait volé ça. » Et alors Lefèvre me disait : « Bah! tous ces gens qu'on a condamnés c'étaient des bêtes; à leur place j'aurais dit et ça; les juges n'y entendent rien, et j'aurais accusé un homme innocent, et moi coupable, je me serais sauvé avec... » (Marques d'étonnement.)

M. le président : Voilà qui est bien extraordinaire. Êtes-vous sûr de ce que vous dites là?

Le témoin : Oui, oui, et je sais bien d'autres choses. Il y a quelque temps, nne mendiante, une compagne de Lefèvre, car il ne connaissait que des gens comme ça, et il disait comme ça que sa femme était une vilaine fumelle; (On rit.) cette femme donc me disait : « Savez-vous pourquoi le berger a mis le feu chez Chaplain? c'est parce que M^{me} Chaplain voulait forcer le berger à donner de l'argent à sa femme. »

M. le président : Votre déposition est très singulière; comment avez-vous conservé la mémoire de toutes ces choses? Je ne ferai pas d'observation; votre déposition doit se juger par elle-même.

Lefèvre : Je ne sais pas comment qu'il vient vomir tout ça.

Le sieur Zelinski : Un jour j'allai voir M. Duriez que je connais beaucoup; en ouvrant la porte de M. Duriez, je le vis causant avec Chaplain, il parlait de paquet, et j'entendis ces derniers mots de Chaplain : « Qu'est-ce que ça vous fait, que vous importe? Dehors est une canaille et moi je suis pauvre. » Après que Chaplain fut parti, le sieur Duriez me confia que Chaplain était venu le solliciter de déposer contre Dehors. Je lui ai dit que ce serait une lâcheté et qu'il ne devait pas porter un faux témoignage. Duriez, le lendemain se trouvant avec moi chez M^{me} Colin, revint sur la conversation de la veille, et me dit que s'il voulait il pourrait servir Chaplain dans l'affaire Dehors. Je lui répétai que parler d'un affaire qu'il ne connaissait pas et dire ce qu'il ne savait pas, ce serait une lâcheté. (Sensation.)

M. le président : Ce que vous dites-là serait extrêmement grave, et nous allons l'éclaircir de suite. Qu'on fasse venir le témoin Duriez.

Le sieur Duriez est introduit.

M. le président : Connaissez-vous Chaplain?

Le sieur Duriez : Oui, Monsieur. Je suis professeur de musique; je vais donner des leçons au château de Grossœuvre et j'entre souvent chez M. Chaplain me rafraîchir.

M. le président fait connaître au sieur Duriez la déposition du sieur Zelinski, et lui demande de s'expliquer à cet égard.

Le sieur Duriez : Je dois déclarer que ce jour-là j'avais extrêmement chaud, et qu'ayant pris un peu de liqueur, cela m'avait porté à la tête, je me trouvais un peu indisposé. (Sourires dans l'auditoire.) Je ne me rappelle pas du tout qu'une telle proposition m'ait été faite par Chaplain.

M. l'avocat-général : On rapporte un mot que vous n'avez pu oublier. On vous aurait dit le mot de lâcheté.

Le sieur Duriez : Je n'ai aucun souvenir de ce propos.

M. le président : Il faut entendre de suite la dame Colin.

M. le président, à la dame Colin : Vous rappelez-vous une conversation qui aurait eu lieu chez vous entre Duriez et Zelinski au sujet de l'affaire Dehors?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez entendu le sieur Duriez dire que Chaplain l'avait sollicité de déposer pour lui, et Zelinski lui répondre, que faire un faux témoignage serait une lâcheté?

La dame Colin qui paraît très émue, répond qu'elle s'occupait dans le moment de faire son ménage et n'a pas prêté grande attention à ce qui se disait.

M^{me} Berruyer : Le sieur Duriez avait-il effectivement vu le sieur Chaplain la veille?

Le sieur Duriez : Oui, nous avons causé, mais il n'a pas été question de ce que l'on rapporte ici.

M^{me} Berruyer : De quoi a-t-il été question?

Le sieur Duriez : Je n'en ai conservé aucun souvenir.

M. le président : Duriez, vous affirmez que Chaplain ne vous a pas sollicité de faire un faux témoignage, que vous n'avez pas consulté Zelinski à ce sujet, et que vous n'avez pas eu chez la dame Colin la conversation que Zelinski rapporte?

Le sieur Duriez : Oui, Monsieur.

M. le président : Je n'ai pas à m'expliquer sur le degré de confiance que mérite la déposition du témoin Zelinski, mais j'ordonne qu'il soit immédiatement placé sous la surveillance d'un gendarme. (Vive émotion dans l'auditoire.)

M^{me} Berruyer : Le témoin Zelinski dépose qu'entrant chez Duriez il a entendu la fin d'une conversation, dans laquelle il a saisi de la part de Duriez, le mot *paquet*, et de la part de Chaplain, cette phrase : « Que vous importe? Dehors est une canaille, et moi je suis pauvre. » Duriez, interpellé, commence par déclarer que ce jour-là il avait bu et ne se rappelle pas ce dont il a été question; la dame Colin déclare que chez elle Duriez et Zelinski ont causé de l'affaire Dehors et de Chaplain. Nous avons entendu à cette audience des faux témoins, certainement des faux témoins; cette femme qui prétendait s'être cachée pour écouter une conversation entre Dehors et le berger, et M. le président n'a pas cru devoir prendre de mesures à leur égard, et le ministère public n'a fait aucune réquisition, moi-même je me suis abstenu de toute réflexion, de toute provocation; et aujourd'hui, parce qu'un témoin vient rendre compte d'une conversation qui a eu lieu certainement, sauf les circonstances que nous examinerons, parce que ce témoin se trouve en contradiction avec un autre témoin, on prend une mesure de rigueur, on le place sous la surveillance d'un gendarme!... C'est faire fléchir terriblement la balance de la justice en faveur de l'accusation. (Mouvement.)

M. le président : Il appartient à moi seul de statuer sur l'incident et j'ordonne au gendarme de surveiller le témoin.

M. Zelinski : Je dis la vérité, je parle d'après ma conscience.

M. Berruyer : M. le président, je désirerais qu'une question fût adressée à M^{me} Colin, mais cette dame paraît fort troublée.

M. le président : Parlez sans crainte, Madame, nous sommes tous ici pour vous protéger.

M^{me} Berruyer : Le témoin Zelinski ne parlait-il pas au sieur Duriez avec le ton du reproche?

La dame Colin : Oui, Monsieur.

M. le président : Dites tout, Madame, il faut tout dire.

M^{me} Berruyer : Ne disait-il pas à Duriez que ce serait une lâcheté?

La dame Colin : Il lui disait que ce serait une lâcheté de dire ce qu'il ne savait pas. (Nouvelle sensation.)

M^{me} Berruyer : Ne s'agissait-il pas d'un témoignage sur l'affaire Dehors?

La dame Colin : Il s'agissait d'un témoignage pour Dehors.

M^{me} Berruyer : Comment pour Dehors?

M. le président : Était-ce pour ou contre Dehors?

La dame Colin : Il s'agissait d'un témoignage pour Chaplain, contre Dehors. (Vive sensation.) Et puis j'oubliais de vous dire que le samedi M. Duriez m'avait dit : « Si Chaplain vient pour me voir, vous lui direz que je ne suis pas là. » (Mouvement général.)

M^{me} Berruyer : M. le président veut-il demander au témoin Zelinski ce qu'il fait à Evreux et quelle est sa position?

M. Zelinski : La résidence d'Evreux m'a été assignée par le ministère de l'intérieur. Je travaille chez M. Léméré, avoué. Il y a ici peut-être 150 personnes d'Evreux, je ne crains pas d'invoquer leur témoignage : j'invoque celui de M. Duwarnet lui-même.

M. Duwarnet : Le témoin invoque mon témoignage; je suis prêt.

M. le président : C'est inutile. Zelinski, vous vous engagez à vous représenter aux audiences suivantes?

M. Zelinski : Oui, M. le président; j'en donne ma parole d'honneur, et que tout ce que j'ai dit est vrai.

M. le président : J'accepte votre parole; vous êtes libre. On entend encore quelques dépositions sans intérêt.

L'huissier annonce que la liste des témoins est épuisée. (Mouvement général de satisfaction.)

M. le chef du jury : M. le président, nous sommes extrêmement fatigués par cinq jours de débats, et nous demandons qu'il n'y ait pas d'audience demain.

M. le président : L'accusé ou ses conseils consentent-ils à ce que l'affaire soit remise à lundi?

M^{me} Berruyer : Nous n'y voyons pas d'inconvénient.

M. le président : Attendu que MM. les jurés déclarent, par l'organe de leur chef, qu'à raison de la longueur des débats et de la chaleur, ils ont besoin d'un jour de repos; que le ministère public, les parties civiles, l'accusé et ses conseils non seulement ne s'y opposent pas, mais y consentent, nous ordonnons que l'audience est suspendue jusqu'à lundi.

Les plaidoiries commenceront lundi à dix heures précises. L'audience est levée.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 16 juillet.

Escroqueries. — Complicité d'escroqueries. — Douze prévenus. — Signatures de complaisance, pour 20 sous, du pain et du fromage.

Les nommés Delamotte, Simon, Leleu, femme Liza, Jouin, Mesnier, Philippe, Legrand, Rousselle, Brisou, Michel et Tamard, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroqueries et de complicité d'escroqueries. Les sieurs Delamotte, Michel et Tamard ne comparaissent pas; le Tribunal prononce défaut contre eux et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le premier témoin entendu est un bonnetier de Falaise, qui dépose ainsi : « Un beau jour je vis arriver dans mon magasin un homme de fort bonne mine, et qui, rien qu'à le voir, inspirait déjà toute confiance : c'était le sieur Simon qui vint me proposer de faire des affaires ensemble. Je m'empresse de lui faire visiter mes magasins,

il fait son choix, et il ne reste plus qu'à débattre lse intérêts : ce qui de ma part ne devait pas souffrir grande difficulté, attendu que j'ai pour principe d'être assez rond en affaires. Cependant je jugeai à propos de demander à ce monsieur à qui j'avais l'honneur de parler. — « Je suis, Monsieur, un négociant de Lyon à la tête d'une maison assez avantageusement connue. Je voyage avec mon épouse, moitié pour mes intérêts, moitié pour mes plaisirs; car voyez-vous je suis bien assez riche pour me retirer du commerce, et mon épouse et moi nous avons l'intention de faire un petit tour de France pour voir un peu la mer. — C'est fort bien, Monsieur, fort bien. — Au surplus vous pourrez prendre des renseignements, et bien certainement ils ne seront pas à mon désavantage. — Monsieur, j'en suis bien persuadé. — Ainsi, c'est entendu; notre première affaire s'élève à 900 fr. — Tout au juste, Monsieur. — Je vous donnerai 445 fr. en or, et le reste en une petite traite sur des négocians de Paris. — C'est à merveille. — J'ai l'honneur de vous saluer. — Je vais faire emballer vos bas et vos bonnets de coton et vous allez avoir ça dans la minute à votre hôtel. » Je passai naturellement à son hôtel avec ma petite facture; je trouvai dans un appartement très convenable, ma foi, la dame Liza ici présente qui me dit : « Mon mari est sorti, mais il va bientôt rentrer; donnez-vous la peine de l'attendre. » Quelques instans après le sieur Simon entra, et sa femme ouvrant une malle en tira une bourse pleine d'or qu'elle fit briller au yeux du sieur Simon, en lui disant : « Voilà, mon ami. »

La femme Liza nie énergiquement cette circonstance, mais le témoin persiste dans son dire.

M. le président, au témoin : Vous avez pensé que la femme Liza était la femme de Simon? — R. Certainement, Monsieur. — D. Et cette persuasion a déterminé d'autant plus votre confiance? — R. Certainement, Monsieur, un mari qui voyage avec sa femme doit être fortuné, car il en coûte cher pour faire voyager les dames. — D. Et vous avez livré cette première expédition? — R. Certainement, je me croyais parfaitement en sûreté. J'ai pris ensuite des renseignements, il m'en est venu d'excellens et j'ai redoublé de sécurité; si bien que conformément au désir des lettres de ce Monsieur, je lui ai envoyé deux autres expéditions, le tout montant à 3650 fr. sur lesquels je n'ai reçu qu'un premier à-compte en or, et pour le reste, il m'a fait passer des billets endossés par les sieurs Jouin, Brisou et Rousselle, ici présents, que j'ai cru bons d'abord, mais que j'ai reconnu ensuite comme des insolubles qui avaient donné leurs signatures par complaisance.

Je passe maintenant au sieur Delamotte, qui vint me trouver aussi, se disant négociant à Marseille, à la tête d'une maison considérable, faisant prodigieusement d'affaires, et venant tout récemment de marier sa fille à un capitaine immensément riche. Bref, il me fit une commande de bas et de bonnets de coton s'élevant à 2,530 fr., dont la destination, me dit-il, était spécialement pour Alger, attendu qu'il avait de grandes relations avec l'Afrique. Apparemment, me dis-je, qu'on fait beaucoup usage de bonnets de coton à Alger. Enfin je lui livrai ces deux expéditions, la première à lui-même, et la seconde au sieur Leleu. Nous réglâmes au moyen tant de différens billets à l'ordre d'un soi-disant banquier et du sieur Tamard, qu'en une lettre de change tirée par Delamotte, et acceptée par la femme Brun, qui n'était autre que la femme Liza. Il est bon de vous dire que je n'ai rien touché de ces différens effets, les renseignements que je me suis procurés par la suite m'ont appris, mais un peu tard, que tous ces endosseurs et accepteurs n'étaient que des hommes de paille. J'ai su aussi que Delamotte avait en effet autrefois fait le commerce à Marseille; mais qu'il ne l'y faisait plus au moment où nous avons traité. Quant au sieur Simon, son établissement de Lyon n'est et n'a jamais été qu'une pure chimère. »

M. le président : Que sont devenues vos marchandises? — R. Une partie a été saisie, l'autre a été transportée à Versailles où Delamotte, Simon et la femme Liza menaient assez grand train; et le reste a été vendu; je vous prierais de vouloir bien me faire rendre les marchandises qui ont été saisies.

Un bonnetier de Paris vient faire une déposition à peu près analogue sur la bonne mine des sieurs Delamotte et Simon, soi-disant négocians à Marseille et à Lyon, et d'après les bons renseignements qu'il en avait obtenus, il n'a pas hésité à livrer au premier pour 800 fr., et au second pour 1,600 fr. de bonneterie, réglées en billets qui n'ont pas été acquittés. Une partie des marchandises a été vendue à perte à Versailles.

Plusieurs bonnetiers, tant de Paris que de Versailles, déclarent avoir acheté plusieurs ballots de bas et d'autres articles de bonneterie à Delamotte et à Simon qui les vendaient bien au-dessous du cours : deux de ces témoins reconnaissent que la vente a été faite par l'entremise de Leleu; un autre prétend que Simon ne lui faisait l'effet que d'être le courtier de Delamotte, et qu'il serait embarrassé de dire à qui des deux semblaient appartenir les marchandises.

La portière de la femme Liza dépose que depuis le départ de cette dame, plusieurs personnes porteurs de billets s'étaient infructueusement présentées à son domicile : elle croit se rappeler avoir vu venir un jour un commissionnaire avec un sac de 500 fr. à peu près qu'il a remporté. La femme Liza prétend que c'était elle-même qui avait envoyé le commissaire de confiance pour acquitter la lettre de change qu'elle avait acceptée, mais il lui est impossible de se rappeler le nom de ce commissionnaire.

Plusieurs maîtres d'hôtels et aubergistes, reconnaissent bien avoir logé les sieurs Delamotte, Simon et la femme Liza, ils ont vu débarquer les marchandises, mais il n'est pas à leur connaissance qu'ils se soient livrés à aucunes opérations de commerce.

Le sieur Simon avoue avoir fait des affaires avec les bonnetiers de Falaise et de Paris, mais il repousse l'intention qu'ils lui prêtent d'avoir employé auprès d'eux des manœuvres frauduleuses. Il déclare que la femme Liza, que le hasard lui a fait rencontrer à Falaise, et que les convenances le forçaient de faire passer pour sa femme, est et a toujours été étrangère à ses opérations de commerce qu'elle ignorait. Il convient n'avoir jamais été négociant ni à Lyon ni ailleurs : sa profession de marchand de bœufs n'avait aucun rapport avec le commerce de bonneterie; mais cédant aux sollicitations de Delamotte, à qui il avait laissé prendre trop d'ascendant sur lui, il avait consenti à se livrer à des opérations auxquelles il était étranger et qui ne pouvaient qu'amener sa ruine puisqu'elles étaient toujours désastreuses, vendant comme il le faisait au-dessous du cours.

M. le président : Mais vous étiez en rapport avec tous vos co-prévenus, que vous saviez bien être des gens insolubles, et dont cependant les signatures vous procuraient des billets de complaisance pour faciliter vos escroqueries.

Le sieur Simon : Je le faisais afin de me procurer du crédit et de pouvoir ensuite faire honneur à mes affaires; au surplus, vous n'ignorez pas que beaucoup de négocians se servent ainsi de billets de complaisance.

M. l'avocat du Roi, sévèrement : Les négocians honnêtes ne s'en servent jamais.

La femme Liza soutient qu'elle a toujours été étrangère aux opérations de commerce des sieurs Delamotte et Simon; c'est le sieur

sard qui lui a fait rencontrer ce dernier à Falaise, où elle-même se trouvait par suite d'un projet de voyage d'agrément pour voir la mer. Elle l'a suivi à Versailles, sans savoir s'il ramenait ou non des marchandises dont elle a toujours ignoré la vente. Ce n'est que par suite de la confiance que lui avait inspirée Delamotte, et uniquement pour l'obliger, qu'elle a accepté sa lettre de change, ce qu'elle était bien en état de faire, ayant les fonds à sa disposition.

Le sieur Leleu ne reconnaît avoir été qu'une seule fois, et bien malgré lui, l'intermédiaire désintéressé d'une vente d'articles de bonneterie.

M. le président, au prévenu Jouin : Vous avez donné plusieurs fois votre signature de complaisance, à Simon et notamment pour des billets qui ont facilité l'escroquerie qui fait aujourd'hui l'objet de la plainte.

Le sieur Jouin, d'une voix sombre : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous prêté à une aussi coupable manœuvre ?

Le sieur Jouin : C'est la misère.

M. le président : Il vous payait donc le prix de vos signatures ?

Le sieur Jouin : Bien peu de chose, allez : quelquefois une pièce de vingt sous, et le plus souvent un peu de pain, de vin et du fromage. (Sensation.)

Le prévenu Philippe fait les mêmes aveux.

Nous croyons devoir signaler ici un fait qui honore le commissaire de police qui fut chargé de saisir chez ce prévenu : ému de la profonde misère de Philippe et de son ménage, ce magistrat lui remit une pièce de quarante sous pour acheter du pain à sa famille.

Les prévenus Rousselle et Brisou : le premier, erieur public, et le second, inscrit au bureau de charité, sont convaincus, malgré leur dénégation, mais d'après les dépositions de Jouin et de Philippe, d'avoir aussi donné au même tarif des signatures de complaisance.

Le sieur Legrand nie avec assurance avoir jamais donné de pareilles signatures; il défie qu'on lui présente aucun billet en souffrance : au surplus, s'il s'en trouvait, qu'on exerce contre lui la contrainte par corps.

M. l'avocat du Roi : Vous savez fort bien que votre âge vous met à l'abri de la contrainte par corps : prétendez-vous toujours n'avoir souscrit aucun billet de ce genre ?

Le sieur Legrand : Certainement !

M. l'avocat du Roi : J'en trouve un cependant, le voilà dans les pièces du dossier.

Le sieur Legrand : Il est déchiré, parbleu, c'est comme s'il n'existait pas.

M. l'avocat du Roi : Il n'en a pas moins été fait.

Le sieur Mesnier repousse la prévention qui lui impute d'avoir servi d'intermédiaire entre Simon, Philippe et Jouin pour obtenir leurs signatures et n'avoir accordé la sienne à un tarif un peu plus élevé, il est vrai, à celui de 2 francs.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention d'escroquerie contre Delamotte et Simon, qu'il signale comme les auteurs principaux, et celle de complicité d'escroquerie contre les autres prévenus. Il requiert, en conséquence, quatre ans de prison et 500 francs d'amende contre les deux premiers; cinq ans de la même peine et cinq ans de surveillance contre les sieurs Jouin et Legrand, qui se trouvent en état de récidive, et dix-huit mois de la même peine contre les autres.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Dejoncière, Turquet, Hardy, Dargence et Scellier, qui ont présenté la défense des prévenus, le Tribunal condamne Delamotte par défaut à quatre ans de prison, Simon à trois ans, Legrand et Jouin à trois ans et à deux ans, cinq ans de surveillance; la femme Liza à dix-huit mois, Leleu à quinze mois, Mesnier, Philippe, Roussel, Brisou, Michel et Tamard, ces deux derniers par défaut, à un an de la même peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un incident remarquable a eu lieu le 12 de ce mois à la Cour d'assises du Cher, séant à Bourges.

Michenet père, forgeron, a été mis en jugement par suite de la malheureuse tentative qu'il a faite au mois de mai dernier pour se délivrer de la vie en jetant dans le fourneau de sa forge un sac rempli de poudre de guerre dont l'explosion, si elle avait réussi, aurait fait sauter la maison avec toutes les personnes qui l'habitaient.

Avant l'ouverture des débats, un juré, M. Ragu, qui s'était déjà plaint d'être atteint d'indisposition pendant le cours d'une affaire précédente, a été interpellé par M. le président pour savoir s'il se serait en état de siéger pendant la durée du procès Michenet. Sur sa réponse dubitative, M. le président a commis M. le docteur Barbarin, présent à l'audience, à l'effet d'examiner M. Ragu. Après quelques minutes, M. Barbarin est rentré, et a constaté oralement l'impossibilité physique de M. Ragu de remplir les fonctions de juré.

M. Chenevière, substitut du procureur-général, a pris des conclusions tendant à ce que le tableau du jury de jugement fut annulé, et l'affaire Michenet renvoyée aux assises prochaines.

M^e Michel (de Bourges), défenseur du prévenu, a déclaré s'opposer formellement au renvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

Vu l'article 395 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard ; »

Considérant que le tableau du jury était irrévocablement arrêté, et que l'accusé ne s'en trouve privé que par une circonstance extraordinaire; que chercher à y remédier en procédant à un nouveau tirage, ou renvoyer la cause à un autre jour de cette session, serait fournir à l'accusé plusieurs moyens de nullité auxquels il ne peut renoncer; que par conséquent la Cour ne peut, quoiqu'à regret, faire droit à la demande de l'accusé;

La Cour annule le jury de jugement appelé à prononcer sur l'accusation portée contre François Michenet, et renvoie l'affaire à une autre session.

— Les assises de la Vendée se sont ouvertes le 4 juillet, sous la présidence de M. Bussièrès, conseiller à la Cour royale de Poitiers. La seule affaire politique de cette session a été celle du nommé Pierre Peyraudeau, réfractaire de la commune de Chapelle-Hermier, canton de la Mothe-Achard. Ce jeune homme était inscrit de la classe de 1830, et à cette époque il avait refusé de partir. Pendant cinq années il fut obligé de se cacher pour se soustraire aux recherches actives de la gendarmerie et de la ligne. La clameur publique l'accusait de s'être joint aux bandes que commandait le trop fameux Bouron, et d'avoir pris part aux excès à raison desquels avait été puni ce redoutable chef, dont le nom a acquis dans la Vendée une si triste célébrité. Heureusement pour Peyraudeau, ce n'était là que des bruits vagues et sans fondement; car, à la suite d'une instruction faite avec grand soin, on ne lui reprochait plus que deux faits, qui, au jour des débats, ont beaucoup perdu de la gravité que leur avait attribuée dans le principe le ré-

dacteur de l'acte d'accusation. Il était prévenu d'abord d'avoir, en 1831, c'est-à-dire au plus fort de l'insurrection, pris un fusil au domicile du nommé Rabiller, propriétaire, demeurant dans la commune de Beaulieu; puis d'avoir, la nuit, en réunion de plusieurs personnes, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent et du pain, au préjudice de M. Laurent-Brevet, propriétaire, demeurant à Langevinière, commune de Coex : cette dernière soustraction aurait eu lieu le 17 avril 1834, et les individus qui l'auraient commise auraient été porteurs d'armes dont ils auraient menacé de se servir.

Les charges se trouvant détruites par les débats, Peyraudeau a été acquitté, et mis, comme appelé par la loi de recrutement, à la disposition de l'autorité militaire.

— Dimanche dernier, le théâtre d'Alençon a été troublé par un grand tumulte.

Un billet avait été lancé sur la scène, conçu en ces termes :

« On prie M. Blondel (un des acteurs) de vouloir bien chanter la *Marseillaise*, en hommage à la mémoire de Rouget de l'Isle. L'autorité est priée de n'y voir aucune allusion politique. »

M. le préfet, qui se trouvait dans sa loge, interdit la lecture du billet et le chant demandé. Après un vacarme infernal, où les interpellations du parterre s'étaient croisées avec les allocutions de messieurs de la police, la salle fut évacuée sans qu'on eût joué la dernière pièce. Le surlendemain, cinq citations ont été lancées, et l'affaire, sera portée au Tribunal correctionnel.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le journal d'Alençon ayant reçu d'abord verbalement et ensuite par écrit défense de M. le préfet de l'Orne de rien insérer dans sa feuille sur cet événement sans lui avoir soumis l'article, la nouvelle a été envoyée à la feuille de Cambrai.

— On nous écrit de Rennes, le 14 juillet :

« La longueur de l'affaire Demianay ne nous a pas permis de publier *in extenso* le compte des audiences et des débats qui ne touchent le plus souvent qu'à des intérêts privés et à des questions de chiffres.

« M^e Odilon Barrot a terminé cette longue lutte par la défense de Demianay oncle. Cet honorable orateur, dans sa plaidoirie, a offert un tableau animé des malheurs de Demianay oncle, et appelé l'intérêt sur ce vieillard. « On ne peut, s'est écrié l'avocat, reprocher à Demianay oncle aucun vice personnel; il n'est ni joueur ni prodigue; vous lui avez entendu reprocher d'être un homme à ne pas se lancer dans les opérations hasardées; d'être méticuleux; il ne traitait pas les affaires comme le nouveau commerce; il était de la vieille roche, il marchait pas à pas, sou à sou, et ne travaillait que sur de bonnes garanties. »

« Le jeudi 14 juillet, à une heure après midi, le résumé de M. le président ayant été terminé, ce magistrat a remis à MM. les jurés les nombreuses questions sur lesquelles ils sont appelés à prononcer, en leur faisant une allocation brève et convenable. On pense que la décision du jury sera connue et l'arrêt prononcé demain samedi. »

PARIS, 16 JUILLET.

Le *Moniteur* contient les nominations suivantes :

M. Picard, conseiller-référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller-référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Courel, démissionnaire.

M. Foertsch est nommé conseiller-référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Picard.

M. Hubert, conseiller à la Cour royale de Caen, est nommé conseiller-référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Pelletier de Saint-Michel, décédé.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1^{er} août, sous la présidence de M. le conseiller Bryon, en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Gosselin, libraire, rue St-Germain-des-Prés, 9; Duclot, marchand de fonte, rue des Quatre-Fils, 22; Fabre, propriétaire, impasse St-Faron, 2; Thévenot de Saint-Blaise, chirurgien en chef de l'hospice des Enfants-Trouvés, rue Neuve-des-Petits-Augustins, 24; Cardinet, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 7; Haudebourt, architecte, rue de la Rochefoucauld, 19; Boutron, ancien marchand de vin en gros, faubourg St-Denis, 39; Renet, commissionnaire en vins, à Bercy; Agon, professeur à Louis-le-Grand, rue St-Jacques, 121; Cranney, propriétaire, boulevard St-Martin, 12; Gigault de la Salle, greffier en chef de la Cour des comptes, rue St-Dominique, 33; Rousselle, propriétaire, quai de l'École, 22; Encelain, ancien avoué, rue Richer, 28; Ancelot, raffineur de sucre, rue de Chaillot, 3; Moreau, ancien avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19; Meunier, vérificateur de bâtiments, rue du Mail, 31; Santallier, marchand de vin en gros, à Charenton; Hélin, chef d'escadron d'artillerie, rue Pavée, 16; Juge, maire de Grenelle; Gautier, fondeur d'or et d'argent, rue Basroid, 20; Delaunay, propriétaire, rue Culture-St-Catherine, 40; Chibourg, propriétaire à Sceaux; Gravet, fabricant de papier, rue Charonne, 89; Péron, huissier, rue Saint-Méry, 7; Chevallier, marchand de bois, rue de Berry, 25; Lelièvre, marchand de salines, rue des Prêcheurs, 27; d'Eichtal fils, banquier, rue Lepelletier, 14; Pallard, ancien quincaillier, quai Bourbon, 45; Guillon, médecin, rue Traversière-St-Honoré, 33; David, propriétaire, rue de la Harpe, 81; Ravel, propriétaire, rue d'Artois, 21; Fidère-Desprineaux, conservateur des hypothèques, rue du Cadran, 9; Gérard fils, propriétaire à Charenton; Vuillet, capitaine ingénieur-géographe, rue du Cherche-Midi, 44; Leroy, propriétaire, faubourg St-Denis, 88; Dosne, receveur-général, rue de la Bruyère, 1.

Jurés supplémentaires: MM. Bouvret, marchand de bois, rue de Malthe, 8; Desgaut, propriétaire, faubourg Poissonnière, 101; Marion, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; Grignon, restaurateur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4.

— M^e Raimond-Benoît, licencié en droit, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M^e Armand Caron, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre, du 16 juillet.

Après cette audience, la Cour, toutes les chambres réunies à huis clos, a procédé à l'installation de MM. Perrot et Chezelles et Delatournelle, nommés, le premier, conseiller, et le deuxième, substitut de M. le procureur-général en la Cour.

M. Perrot et Chezelles siégeront à la 1^{re} chambre, où il portait fréquemment la parole en qualité de substitut de M. le procureur-général.

— L'union conjugale est pour les uns un doux servage, pour les autres une dure servitude, mais une servitude éternelle et non de celles que le temps permette de rompre et de prescrire.

Voilà pourtant un mari qui prétend assimiler l'obligation que lui impose la loi de recevoir sa femme, à une servitude apparente et continue, soumise à la prescription trentenaire.

Trois ans à peine s'étaient écoulés depuis le mariage des sieur et dame M..., traiteurs-restaurateurs à Paris, lorsque le mari disparaît; et, depuis, plus de trente années ont passé sur la tête des époux. Enfin, en 1835 la dame M... se disposa à faire déclarer l'absence de son mari; mais préalablement elle a recours aux *Petites Affiches*, ce répertoire général des objets perdus; et de nombreuses insertions invitent les personnes qui auront trouvé M.

M..., à le ramener, sous la promesse, sans doute, d'une récompense honnête.

En effet, M. M... est retrouvé; sa femme court au-devant de lui, elle va lui faire hommage d'une tendresse vive et pure dont le temps même n'a point amorti les feux; mais elle ne reçoit en retour que froideur et dédain.

Justement indignée d'un tel procédé, la dame M... appelle la justice à son secours. Après une sommation restée infructueuse, elle provoque sa séparation de corps; avant d'y faire droit, le Tribunal ordonne qu'un huissier se transportera auprès du sieur M..., pour constater les motifs de son refus; et, ainsi interpellé, le sieur M... déclare que sa femme ayant vécu éloignée de lui pendant plus de trente ans, il a prescrit l'obligation de la recevoir.

La 3^e chambre, à laquelle ce moyen était proposé sérieusement, a, par l'organe de son président, invité l'avocat du sieur M... à l'éclaircir sur son erreur de droit, et remis la cause, pour lui laisser la facilité de faire connaître les raisons valables, s'il en a, qui l'empêchent de recevoir sa femme. Il en faudra peu, sans doute, pour déterminer le Tribunal à sanctionner une séparation qui, en fait, dure depuis tant d'années; mais que les maris se tiennent pour bien et dument avertis que les devoirs du mariage sont imprescriptibles.

— Le *Journal du Commerce* explique ainsi les rumeurs absurdes dont nous parlions dans notre numéro de jeudi :

« Il y avait bien une sorte de motif aux derniers bruits d'attentat qui ont couru; mais heureusement on s'était alarmé à tort. Un homme, porteur d'un fusil, a été arrêté, rôdant autour du parc de Neuilly. Amené au château, il a déclaré qu'il chassait aux petits oiseaux, pour les empailer ensuite; qu'il était de Versailles, et qu'on pouvait s'assurer facilement qu'il disait la vérité. Vérification faite, il s'est trouvé que le fusil était chargé de petit plomb, et que cet homme était en effet ce qu'il annonçait. »

— La Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard, a fait comparaître la demoiselle de Constantin, âgée de 25 ans, qui, après avoir déjà subi quatre mois de détention préventive, a été condamnée correctionnellement à quatre autres mois de prison et deux années de surveillance pour détention d'une grande quantité d'armes et de munitions guerre saisies dans plusieurs malles.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de cette affaire au mois de juin dernier. La demoiselle de Constantin persiste à soutenir que la chambre louée sous son nom au marché Boulainvilliers, moyennant 75 fr., l'avait été pour le compte d'un sieur Cavatier, ancien payeur-trésorier d'un régiment à Niort, qu'elle a connu chez son frère à Orléans. C'est à ce sieur Cavatier, décédé depuis, qu'appartenaient les malles dont elle ignorait entièrement le contenu. Il ne peut y avoir, suivant elle, aucune relation entre ces armes et les munitions et les écrits légitimistes dont la *Gazette des Tribunaux* a publié le texte après avoir rendu compte du jugement, car le sieur Cavatier appartenait à une opinion républicaine très prononcée.

Le jugement a été attaqué d'abord à minima par le procureur du Roi, et ensuite par la demoiselle de Constantin.

Après avoir entendu M. Glandaz, substitut du procureur-général, et le défenseur de la prévenue, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— A la même audience, la Cour a confirmé le jugement qui condamne M. Louvrier, maître maçon, à 8 jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir, par suite d'une construction vicieuse dans l'échafaudage du Gymnase-Musical, occasionné des accidents graves arrivés aux travailleurs.

M. Journet, entrepreneur, qui n'avait point interjeté appel en temps utile, a été déclaré non recevable.

— L'ouverture de la 2^e session des assises de juillet a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Lassis, dans la salle des appels de police correctionnelle, à raison de la prolongation des débats de l'affaire Dehors. Avant le jugement des causes portées au rôle du jour, la Cour a statué sur les excuses de plusieurs de MM. les jurés. M. Baquesne, négociant, a justifié par un certificat de M. Blandin et Guersent, qu'il était atteint d'une indisposition. M. Kindermann a produit un certificat constatant une surdité ancienne et presque complète. Ces deux jurés ont été excusés pour la présente session. MM. Sallerin et Bourdon, le premier en Italie, et le second, en tournée pour l'inspection des études, ont été excusés temporairement. M. Boula de Mareuil, dont l'original de citation constatait qu'il était à la campagne à l'époque où il a été cité, a néanmoins été condamné à 500 fr. d'amende pour n'avoir pas fait parvenir à la Cour une excuse légitime de son absence. M. Gaillard, juge-suppléant au Tribunal de commerce, demandait à être excusé tant à raison de sa qualité de juge-suppléant qu'à raison de la multiplicité de ses travaux. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si en principe les fonctions de juge-suppléant ne sont point incompatibles avec celles de juré, il résulte en fait que le service régulier et fréquent du sieur Gaillard au Tribunal de commerce peut être assimilé à un service public; admet l'excuse pour la présente session. »

— Victorine est une jeune fille de seize ans, blonde et fraîche grisette qui après s'être ennuyée quelques mois dans un comptoir de marchande de modes, se laisse prendre aux belles paroles d'un marchand de vin, veuf en troisièmes noces, et qui ne parlait que du bon motif. Donc, un soir, elle quitta la maison paternelle et vint chercher asile dans l'appartement du galant. Huit jours se passèrent ainsi en fêtes, en plaisirs. Pendant ce temps, le père de Victorine cherchait partout les traces de sa pauvre enfant; enfin il la découvrit, et sur sa plainte, le séducteur fut mis en prison comme accusé de détournement de mineur. Après une captivité de 20 jours, une ordonnance de non lieu intervint, attendu qu'il n'était pas suffisamment justifié que l'accusé eût agi sans le consentement de Victorine.

Le marchand de vin Allard ne s'est pas trouvé satisfait de ce résultat, et il a porté plainte contre le père en dénonciation calomnieuse.

Le Tribunal l'a déclaré non recevable, attendu que le prévenu avait agi en vertu d'un droit inhérent à la puissance paternelle, et qu'il eût été coupable de ne pas exercer.

— Une pauvre vieille femme en haillons se présente devant le Tribunal de police correctionnelle, où l'amène, comme il est assez facile de le deviner, la prévention du délit de mendicité.

Deux sergens de ville viennent comme d'ordinaire, et à tour de rôle, déposer qu'ils l'ont surprise en flagrant délit.

M. le président : Vous entendez les dépositions des témoins : qu'avez-vous à répondre ?

La pauvre vieille : Mon cher Monsieur du bon Dieu, que voulez-vous j'y fasse? ces messieurs disent qu'ils ont cru voir; à la bonne heure; mais je sais bien moi ce qu'il en est au juste, et je lève la main comme quoi je n'ai jamais mangé le pain de l'armône qui me serait d'autant plus désagréable, que j'ai la faculté de m'en passer.

M. le président : Vous avez donc des moyens d'existence ?

La pauvre vieille : Pardine, je crois bien ; et plus d'un encore : un oiseau qui n'aurait qu'un trou serait bientôt pris.

M. le président : Quels sont-ils ces moyens ?

La pauvre vieille : D'abord quand il y a des pois, j'écosse : mais malheureusement v'là les pois qui s'en vont, alors je me jette sur autre chose, je garde les chèvres ; et puis, ce qu'il y a de meilleur je débarbouille les enfans, c'est plus lucratif, mais ça ne donne pas toujours. C'est bien dommage, allez, car il y a là un bon petit morceau de pain. (On rit.)

Toutefois comme les faits ne semblent pas suffisamment établis, le ministère public déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal qui renvoie la pauvre vieille des fins de la plainte.

M. le président : Dans votre triste position, ce qu'il y aurait de plus avantageux pour vous, ce serait d'être admise dans un dépôt.

La pauvre vieille : Dam, si vous le croyez, mon cher monsieur, je ne demande pas mieux ; il est bien vrai que je ne trouve pas souvent des enfans à débarbouiller.

— On lit dans le Journal des Débats l'extrait d'une lettre de Rome, en date du 20 juin, sur une affaire qui depuis quelque temps y occupe les esprits :

« L'événement tragique arrivé dernièrement à Canino est encore ici le sujet de toutes les conversations. Le nom de Bonaparte, qui y figure, lui donne le plus grand intérêt. On a cependant encore de la peine à en démêler les causes et à en bien juger toutes les circonstances.

« Les fils du prince Lucien Bonaparte, don Pierre-Napoléon et don Antoine Lucien, l'un âgé de vingt ans, l'autre de dix-neuf, habitaient depuis quelques années leur terre de Canino, située dans les Etats pontificaux. Leur goût pour la chasse, le besoin de se défendre contre les voleurs, qui de temps en temps se montraient dans le pays, les avaient habitués à ne sortir jamais de chez eux sans les armes que tout prince romain a le droit de porter. Cette coutume, qui avait toutefois quelque chose d'étrange, donna bientôt lieu dans le public à des bruits dont on profita pour faire concevoir au Saint-Père quelques inquiétudes sur leur présence dans ses Etats, et obtenir de lui un ordre d'exil.

« Cette détermination du Saint Père leur était connue ; leurs passeports leur étaient promis ; et ils se préparaient avec résignation à leur départ pour l'Amérique, lorsque tout à coup ils sont assaillis par des carabiniers pontificaux, sans même recevoir d'eux l'intimation d'un ordre d'arrestation !... Les deux frères n'étaient point réunis dans le moment. L'aîné, don Pierre, se promenait amicalement sur la place publique avec l'officier des carabiniers. C'est par lui que l'on commença. Se sentant tout-à-coup saisi violemment par plusieurs hommes qui ne lui déclaraient point leurs véritables intentions, et qu'il devait naturellement soupçonner d'en vouloir à sa vie, il se défendit courageusement. Aussitôt il fut entouré par trente ou quarante carabiniers qui accoururent d'une maison voisine, tirant des coups de pistolet et donnant des coups de baïonnette à tort et à travers. Dans cette mêlée, l'officier est tué, un maréchal-des-logis grièvement blessé, ainsi que plusieurs autres carabiniers. Le jeune don Pierre, embarrassé dans ses éperons, tombe, et, déjà étendu à terre, essuie plusieurs coups de feu ; un seul le blesse à la tête, un autre à la jambe.

« Don Pierre, mis hors de défense, on court à son frère, qui, attiré par le bruit qu'il entendait, descendait un escalier de son habitation. Le premier carabinier qui l'aperçoit lui tire un coup de pistolet. Le jeune homme saisit aussitôt son fusil ; on dirige encore contre lui quelques coups de feu

qui ne l'atteignent pas, et quelques baïonnettes qu'il écarte en se blessant les mains. Mais bientôt, faisant bonne contenance, sans tirer un seul coup de son arme, il parvient, par son sang froid, à maintenir les carabiniers en respect, et les oblige à se retirer. Don Pierre, lié et garrotté, fut conduit à Rome, enfermé au château Saint-Ange sous une garde sévère, et Don Antoine est, dit-on, déjà parti furtivement pour l'Amérique.

« Maintenant, comment se fait-il qu'au moment où on leur promettait leurs passeports, on soit venu pour les arrêter ? Pour quel motif cet ordre a-t-il été donné ? Dans quel but et sous quelle influence ? Est-il même bien certain que l'ordre soit émané du Pape ? C'est ce que le procès qui s'instruit, tant contre don Pierre d'une part, que contre les carabiniers de l'autre, par les parens et les amis de ces jeunes gens, ne manquera pas de révéler. Jusqu'à présent, on n'a que des données fort incertaines.

« Ici on s'intéresse beaucoup au procès de don Pierre. On n'a dit-on, aucune crainte de le voir condamner. L'accusateur public cherche à prouver que c'est lui qui aurait tué l'officier des carabiniers ; mais jusqu'à présent toutes les recherches, vérifications et dépositions à ce sujet tendent au contraire à établir qu'il aurait été frappé par l'arme d'un de ses soldats. Tous les témoignages sont jusqu'à présent en faveur des deux jeunes princes, et l'empressement que les habitans de Canino mettent à aller faire leurs dépositions pour les justifier, prouve qu'ils savaient s'y faire aimer. »

La Gazette de France de ce soir rend compte à sa manière de l'aventure. Suivant elle, les fils de Lucien Bonaparte tenant la conduite la plus désordonnée, le pape ordonna qu'il leur fût remis des passeports pour l'Amérique. Un personnage très respectable de leur famille (on insinue que c'est le cardinal Fesch), demanda que les jeunes gens fussent conduits au château Saint-Ange. C'est l'exécution de cet ordre qui aurait donné lieu à un accident déplorable. Don Pierre, le puiné, aurait tué de deux coups de couteau le sous-lieutenant de carabiniers Cagiano, et blessé de cinq autres coups un sous-officier et un carabinier.

« Le capitaine Guadagnini, ajoute la Gazette de France, accourut avec le reste de la force. Les carabiniers voulaient venger la mort de leur officier ; mais le jeune Bonaparte ayant demandé en grâce la vie sauve, le capitaine put le sauver et le transporter au fort Saint-Ange. Son frère don Antoine s'est évadé et réfugié dans la villa de Musignano, auprès de sa mère. »

— M. de Maubreuil, dont le nom a fait quelque bruit dans les premières années de la Restauration en France, vient d'être condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à quatre mois de prison et 20 fr. d'amende, pour coups et calomnies envers un employé de la poste.

— M. l'archevêque de Malines (le successeur du célèbre abbé de Pradt) était cité en garantie, devant le Tribunal d'Anvers, par le desservant Wouters, actionné lui-même par le prieur des frères Célestes de Lierre.

M. Wouters, envoyé en retraite par son supérieur dans ce couvent, n'y avait consenti que sur la promesse faite selon lui par l'archevêque de payer les frais de sa pension durant son séjour chez les religieux de Lierre.

Le prélat ayant déclaré qu'il n'avait fait aucune promesse de ce

genre, et que c'était à M. Wouters à régler comme il le pourrait sa dette envers les frères Célestes, son adversaire lui a déferé le serment litis-décisoire.

Restait une difficulté ; M. l'archevêque, tout prêt à faire le serment, a pris des conclusions tendant à ce qu'il lui fût permis d'accomplir cette formalité devant le Tribunal de Malines, délégué à cet effet.

M. Wouters a répondu que l'archevêque ayant à sa disposition chevaux et carrosse pouvait se déplacer beaucoup plus commodément que lui, demandeur, qui avait droit d'être présent à ladite prestation de serment.

Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande du prélat, a ordonné purement et simplement que le serment serait prêté à sa barre.

— Les éditeurs du journal de Bruxelles le Libéral ont formé devant le Tribunal de la même ville une demande en indemnité pour le pillage commis dernièrement dans ses bureaux.

L'avocat du Libéral, M^e Auguste Durant, a attaqué la ville de Bruxelles en paiement de la triple valeur des objets dévastés et pillés, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV. Cependant, la discussion jusqu'ici n'a pas roulé sur le fond de l'affaire, mais sur un incident soulevé par la Ville ; la Ville a soutenu que le pillage n'avait point été commis par un attroupement composé de plus de quinze personnes. M^e Durant a posé en fait, avec offre de preuve, qu'il l'avait été par un attroupement composé de plus de quinze individus armés ou non armés.

Il est probable que le Tribunal admettra le Libéral à la preuve qu'il offre, et le fond de l'affaire sera ainsi remis jusqu'après les enquêtes.

— On publie en ce moment, sous le titre de Jurisprudence administrative, un ouvrage qui manquait dans la pratique. M. Théodore Chevalier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a fait, en soixante et quelques articles, un classement méthodique et raisonné de toutes les décisions rendues par le Conseil-d'Etat en matière contentieuse, depuis son origine, en y joignant l'analyse et quelquefois le texte de la législation que ces décisions appliquent. Cet ouvrage est donc un traité spécial et complet du contentieux administratif ; il se recommande, par son utilité, non seulement aux administrateurs, mais encore aux administrés et à tous ceux qui sont appelés à les diriger par leurs conseils. (Voir aux Annonces.)

— L'un de nos plus savans lexicographes, M. Charles Nodier, vient de terminer un nouveau travail sur le Dictionnaire de l'Académie, d'après la dernière édition, publiée tout récemment ; il a fait un vocabulaire de la langue française, dans lequel il a su, tout en les abrégant, conserver tous les mots et les définitions les plus importantes de ce grand ouvrage. Nous pensons que ce nouveau dictionnaire est comme celui qui lui a servi de base, destiné à un grand succès, et doit avantageusement remplacer tous les vocabulaires qui l'ont précédé. (Voir aux Annonces.)

Erratum. Dans l'article de la Cour de cassation d'hier, article des arbitres forcés, et dans l'analyse du plaidoyer de M^e Gatine, on a imprimé, par erreur, à la deuxième colonne, le nom de M^e Petit de Gatines

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

ALBUM DE L'UNIVERS

60 LIVRAISONS

Un Numéro par semaine. — Prix DEUX SOUS.

Une grande feuille papier cavalier vélin, superfin, satiné et collé, contenant de 5 à 6 gravures, parfaitement exécutées et tirées, propres à être enluminées par les acheteurs. Vues, monumens, costumes, sujets d'histoire naturelle, curiosités de toutes les parties du globe, etc., etc.

LES NUMÉROS 1 ET 2 SONT EN VENTE

Au bureau central du Magasin Universel, rue des Grands-Augustins, 20, Paris.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Ou Recueil complet et méthodique, par ordre alphabétique, des Arrêts du Conseil-d'Etat en matière contentieuse, avec la législation qu'ils appliquent ; Par M. Théodore CHEVALIER, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. 2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

Cet ouvrage est spécial pour le contentieux administratif. La citation de quelques-uns de ses principaux articles fera juger de son importance et de son utilité : Ateliers insalubres. — Bois et Forêts. — Chemins vicinaux. — Colonies. — Communes. — Comptabilité publique. — Conflits. — Conseils de préfecture. — Contributions directes et indirectes. — Cours d'eau. — Domaines nationaux. — Elections départementales et municipales. — Fournitures. — Ministres. — Pensions. — Places de guerre. — Préfets. — Prises. — Théâtres. — Travaux publics. — Voirie

Deux articles séparés présentent la législation, l'organisation et les attributions actuelles du Conseil-d'Etat, et la procédure spéciale à ce Conseil, et aux autorités qui y ressortissent ; chez P. Dupont, rue de Grenelle-St-Honoré, 55 ; Videcoq, place du Panthéon, 6 ; Joubert, rue des Grès-Sorbonne 14.

Librairie de Firmin DIDOT FRÈRES et C^e, rue Jacob, 24.

VOGABULAIRE

DE LA LANGUE FRANÇAISE

Extrait de la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie, publié en 1835.

PAR M. CH. NODIER,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ARSENAL, ET M. ACKERMANN.

Tous les mots donnés par l'Académie ont été conservés ; on y a ajouté les étymologies, la prononciation et un vocabulaire géographique. — 1 vol. in-8° de 1150 pages. Prix : 7 francs 50 centimes, broché ; 9 fr., relié.

Boulevard Poisson., 9. **ENTREPOT DE GLACES** Au coin de la r. St-Fiacre. DES MANUFACTURES DE FRANCE.

Cet ancien magasin de glaces à prix fixe est un des plus avantageusement connus du boulevard ; l'assortiment complet que l'on y trouve, et la qualité des marchandises, lui méritent toujours la confiance qu'on lui accorde. Le sieur PENNENE rappelle à MM. les propriétaires, entrepreneurs et commissionnaires en marchandises, qu'il leur fournira les Glaces au prix de la manufacture et avec toutes les remises qu'elle accorde, en se réservant simplement une commission de 3 p. 0/0. Il y a toujours dans son magasin une grande quantité de glaces d'occasion qu'il peut offrir à des prix modérés, et il remet les vieilles à neuf. Il fait des envois en province et à l'étranger, en garantissant les glaces contre la casse.

DECES ET INHUMATIONS.

du 14 juillet. M^{lle} Mallet, rue Neuve-Breda, 12. M^{lle} Peret, mineure, rue de la Poterie, 15. M^{lle} Guiffard, rue Picpus, 78. M^{lle} Bardet, née Bechot, rue Regratière, le Saint-Louis, 15. M. Poulain, place Maubert, 17. M. Etienne, rue de Grenelle-St-Honoré, 42. M^{lle} Lamy, mineure, boulevard de la Médecine.

M^{lle} Ancillon, rue du Bac, 28.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 18 juillet. Rogier, fab. de tapis, clôture. 10 Bertin, limonadier-glaçier, id. 11 Dame, y^e Chartier, tenant hôtelgarni, id. 11 du mardi 19 juillet. Alaux et femme, entrepreneurs de pein-

Abonnement à Paris : par mois, 25 sous ; trois mois, 3 fr. 75 c. ; et dans les départemens, trois mois, 6 fr

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI, 150 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELAUTE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

AVIS AU COMMERCE.

M. E. BOQUET et Compagnie, brevetés, propriétaires de l'établissement d'eaux minérales, limonades gazeuses de Passy, ont l'honneur de prévenir le public que reprenant toujours à bureau ouvert les bouteilles portant leur cachet pour 20 et 25 centimes, ils poursuivront suivant la loi, quiconque s'en servirait pour des produits semblables à ceux de leur fabrication.

A LA RENOMMÉE DES CHOCOLATS DE FRANCE,

Rue des Saints-Pères, 26.

THÉRÉOBROME (ALIMENT D'ÉTÉ).

CHOCOLAT FROID

A LA MINUTE,

DE L'INVENTION DE MM. DEBAUVE ET GALLAIS.

Une cuillerée à bouche de THÉRÉOBROME, ressource très commode aux voyageurs et aux personnes qui n'ont pas de ménage.

MM. DEBAUVE ET GALLAIS sont, comme on sait, inventeurs du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse, prescrit par les médecins aux estomacs affaiblis, et du chocolat adoucissant et rafraîchissant au lait d'amandes, si utiles dans les convalescences des maladies inflammatoires.

BANDAGES HERNIAIRES

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnière ou brisure [invention WICKHAM],

Propriétés pour toutes sortes de hernies, sans sous-cuisses et sans fatiguer nullement les hanches. Pour les voir et les essayer, s'adresser à M. WICKHAM et HART, brevetés, rue Saint-Honoré, 257, près de celle Richelieu, à Paris. Pour s'en procurer par lettres, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. Ils tiennent un assortiment de suspensoirs sur les meilleures constructions. [Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application.]

VENTE IMMOBILIÈRE

Qui aura définitivement lieu à Vienne, en Autriche, le 3 septembre prochain ; elle consiste en deux beaux palais situés à Vienne, sis faubourg de Mart-Grand, 29 et 30.

LA TERRE ET LE CHATEAU DE MÉRHOFF et la côte de FAAL avec ses riches vignobles en Styrie, la TERRE DE ROSBACH ET LE DÉNÉS qui en dépendent, et les vignobles de DONN avec les bâtimens d'économie, le tout évalué à une somme de 2,051,000 florins.

Pour plus amples renseignements, s'adresser directement à l'administration générale de LÉOPOLD DEUTZ et compagnie, banquiers à Mayence-sur-le-Rhin.

tures, clôture.	11
Blanchet, ancien loueur de cabriolets, id.	11
Wagnier, md boulanger, concordat.	11
Dame Tortay, fme de bois, vérification.	11
Lefebvre et femme, traiteurs-gâtiers, id.	12
Picard, chirurgien-dentiste, syndicat.	12
Fortier, négociant, id.	12
Chatelard, md de vins, clôture.	12
Bontems, md de vins-treillageur, vérification.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. heures	
Dabin, md de vins, le	21
Saugé, fabric. de bonneteries, le	22
Cotte, menuisier, le	23
Joret, md tanneur-corroyeur, le	23

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 10 août 1855. Labiche fabricant de lunettes, rue Grenier-

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 7 juillet 1836, enregistré.

Il appert : que la société de fait qui a existé sous la raison DUPRAT et C^e, entre MM. HUTINOT fils et C^e, demeurant à Paris, rue de Sorbonne, 3.

M. Frédéric SCHMIDT, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, près Paris, et M. Pierre DUPRAT, demeurant à Paris, rue du Caire, 10 ; depuis le 1^{er} janvier 1836, pour exploiter au Point du-Jour, commune d'Auteuil, une fabrique de produits chimiques, ayant principalement pour objet la fabrication du sel de saturne et du vinaigre ; est et demeure dissoute à compter dudit jour 7 juillet, et que la liquidation de ladite société sera faite par les soins de MM. HUTINOT fils et C^e. Pour extrait. LOCARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 12.

Le dimanche 17 juillet, midi.

Consistant en batterie de cuisine, meubles, objets de maçonnerie, etc. Au comptant.

Sur la place de Charonne.

Le dimanche 24 juillet midi.

Consistant en 12,000 toises de planches et voliges en bois blanc. Au comptant.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs ; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. [Aff.]

BOURSE DU 16 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. L.	Bas	der.
5 % compt.	108 75	108 80	108 70	108 80	
— Fin courant. . .	108 85	108 90	108 85	108 90	
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—	
— Fin cour.	—	—	—	—	
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	
— Fin courant. . .	—	—	—	—	
5 % comp. (c.n.)	80	45 80	45 80	40	45
— Fin courant. . .	—	—	—	—	
R. de Napl. comp.	100	45	100	45	100 50
— Fin courant. . .	—	—	—	—	
R. perp. d Esp. c.	—	—	—	—	
— Fin courant. . .	—	—	—	—	

Saint-Lazare, 26. — Juge-com., M. Wurtz ; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

du 15 juillet 1836.

Trit, fabricant de couleurs, impasse Sainte-Opportune, 2. — Juge-com., M. Leboe ; agent, M. Callon, rue Grange-aux-Belles.

Griset, md de vins, à la Villette, 20. — Juge-com., M. Levaigreur ; agent, M. Réhin, rue Pastourelle, 7.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE & C^e, Rue du Mail, 53.

Enregistré à Paris, le

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE & C^e,